A-PM-2026/221

Publié le 14/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement
Boulevard Vaquez, face au n°1 place Allard
TAPIR SERVICES

Le Maire de Royat,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

VU *le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

VU *le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

VU *l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

VU *l'arrêté municipal référencé A-PM-2026/189 du 28 juillet 2026 portant interdiction temporaire de tous travaux parking de la place Allard et rue Abbé Védrine, pendant la pause méridienne de 12h00 à 14h00,*

VU *la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,*

VU *la demande d'arrêté, présentée le 09 septembre 2026, de la société TAPIR SERVICES (8 rue des Acilloux 63800 Cournon d'Auvergne) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, boulevard Vaquez, face au n°1 place Allard, à compter du 15 septembre 2026, pour réaliser des sondages sur conduite d'eau potable, pour le compte de Clermont Auvergne Métropole.*

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 septembre 2026 jusqu'au 15 octobre 2026, la société TAPIR SERVICES est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, boulevard Vaquez, face au n°1 place Allard.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions particulières :

- **Principe : Circulation sur demi-chaussée avec mise en place d'un alternat par feux temporaires tricolores ;**
- **Respecter l'interdiction de travaux, parking place Allard, pendant la pause méridienne de 12h00 à 14h00.**

2-2°/ Prescriptions générales :

- Trottoirs neutralisés ;

- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;

- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation à 150 mètres, avant le début des travaux.

2-3°/ Déviation :

La société pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

A-PM-2026/221

Publié le 14/9/2026

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025:

Néant : le bénéficiaire de l'arrêté est Clermont Auvergne Métropole.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de TAPIR SERVICES qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

La société TAPIR SERVICES devra obligatoirement informer 96 heures avant le début des travaux la régie des transports métropolitains de la circulation alternée.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

-TAPIR SERVICES
-Pôle Technique Cam Beaumont
-Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire
-Services Techniques de Royat
-Police Municipale de Royat
-Service Communication de Royat
-Service Comptabilité de Royat pour facturation

Fait à Royat, le 14/09/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK

VILLE DE ROYAT (P.de D.) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.